



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Bruno Laune

Tél : 01 40 97 23 20

Fax : 01 40 97 23 99

Ref. 2007 / 158

Nanterre, le 18 avril 2007

Madame,

Votre courrier en date du 11 avril 2007 relatif aux machines à voter a retenu toute mon attention.

Le vote électronique sous forme de machines à voter installées dans les bureaux de vote est autorisé par la législation en France depuis la loi 69-419 du 10 mai 1969 et la loi 88-1262 du 30 décembre 1988 codifiée notamment à l'article L. 57-1 du code électoral. Ce choix a été confirmé en 1988, 1995, 2001, 2004, 2005 et 2006.

A l'origine, l'introduction des machines à voter visait à lutter contre la fraude dans certaines communes à l'occasion de scrutins traditionnels. Présentement, leur utilisation répond également à un triple but : économique et matériel (en réduisant les coûts d'organisation des élections et en accélérant le dépouillement des résultats le soir du scrutin) ; environnemental (en supprimant les bulletins papier) et citoyen (en permettant un accès plus aisé aux opérations de vote pour les personnes handicapées) (*cf. le communiqué du Conseil Constitutionnel du 29 mars 2007*).

Les machines à voter, lorsque les communes décident d'y recourir, doivent être d'un modèle agréé par le Ministère de l'Intérieur, donnant ainsi l'assurance que la machine à voter répond à l'ensemble des exigences légales et que son utilisation est bien adaptée aux contraintes électorales.

Les modèles de machines sont agréés sur la base de la vérification de leur conformité aux 114 exigences du « règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter » approuvé par l'arrêté du 17 novembre 2003, publié au Journal officiel le 27 novembre 2003. Ce règlement technique détaille les fonctionnalités des machines et les modalités de leur utilisation. L'agrément est alors accordé sur la base du résultat de l'examen de la machine par des organismes d'inspection indépendants agréés par arrêté.

Vous trouverez les textes en vigueur concernant le fonctionnement des machines à voter dans le code électoral (articles L-57.1 ; L-58 ; L-62 ; L-63 ; L-65 ; L-69 ; R-34 ; R-54 ; R-55.1 ; R-57 ; R-66.1), l'arrêté du 17 novembre 2003 (NOR/INT/X/03/06924/A) et la circulaire du 26 mai 2004 (NOR/INT/A/04/00065/C).

Madame Lysiane ALEZARD
Conseillère Municipale
Hôtel de Ville
92130 Issy-les-Moulineaux

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr

ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

Je tiens également à souligner que le recours aux machines à voter, dans les conditions fixées par l'article L. 57-1 du Code électoral, a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel (communiqué du Conseil Constitutionnel du 29 mars 2007).

En effet, les modifications successives de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel direct, qui se référaient toutes à cette disposition, ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel.

Par ailleurs, si, en cas de recours aux machines à voter, le vote proprement dit est dématérialisé, le contrôle de l'identité des électeurs et leur émargement se déroulent, en revanche, selon les modalités du droit commun, ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a expressément rappelé dans son communiqué du 29 mars 2007.

Enfin, il faut souligner que le fonctionnement des machines à voter pour les scrutins antérieurs, notamment en 2004 et 2005, n'a pas donné lieu à des difficultés particulières. Au referendum de 2005, 55 communes, dont des communes à population très importante, y ont eu recours. Leur utilisation n'a donné lieu à aucun contentieux.

En outre, l'autorisation d'utilisation des machines à voter par votre commune a été prise, conformément à l'art. L-57.1 du code électoral - qui prévoit notamment que ces machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du Ministre de l'Intérieur - par le décret n° 2004-238 du 18 mars 2004.

Les machines à voter auxquelles il a été décidé de recourir dans votre commune, le modèle « iVotronic » de la société ES&S Datamatique, ont bien reçu un agrément du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 19 octobre 2005, publié au Journal Officiel n° 253 du 29 octobre 2005 (NOR/INT/A/05/00736/A).

Je vous précise que les différentes machines à voter, mises en œuvre dans la commune d'Issy-les-Moulineaux, ont fait l'objet d'une vérification de conformité par rapport à l'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur le 19 octobre 2005, par un organisme d'inspection agréé indépendant. Celui-ci a conclu, dans un rapport du 17 avril 2007, que le support prévu pour le vote présidentiel est au niveau requis par le règlement technique et que ces machines sont conformes au modèle agréé en 2005.

Ces machines présentent donc toutes les garanties pour l'exercice du vote.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et dès lors que les conditions ci-dessus sont respectées, il n'appartient donc pas au préfet de décider d'un quelconque moratoire ou d'une mesure de suspension du recours aux machines à voter. Ainsi que l'a indiqué le Conseil Constitutionnel, « *seul le législateur pourrait suspendre l'application des dispositions du code électoral relatives aux machines à voter* ».

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,

Michel BART